



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 23 juin 2021, le jockey Bertrand LESTRADE n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné sur l'hippodrome d'AUTEUIL sur lequel il était engagé pour une monte au poids de 64 kg ;

Le 24 juin 2021, il a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6^{ème} jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation du médecin procédant à la visite conformément aux dispositions médicale du Code en la matière ;

Le même jour, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

Le 29 juin 2021, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires conformément aux dispositions du Code des Courses au Galop ;

Le 21 juillet 2021, les Commissaires de France Galop

- ont pris acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey ;
- ont interdit audit jockey de monter pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- ont rappelé audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, la santé des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

Le 26 juillet 2021, la Commission d'appel a reçu un courrier électronique, également envoyé par courrier recommandé, du jockey Bertrand LESTRADE qui a interjeté appel de cette décision des Commissaires de France Galop en motivant son appel ;

Après avoir dûment appelé ledit jockey à se présenter à la réunion fixée le 29 juillet 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des déclarations dudit jockey et de son conseil assisté d'un élève avocat accueilli par la Commission d'appel à la demande dudit conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Sur le fond ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Frédéric MUNET ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

* * *

Vu le courrier d'appel du jockey Bertrand LESTRADE reçu le 26 juillet 2021 mentionnant notamment :

- qu'il conteste la sanction disciplinaire d'une interdiction de monter en courses pour une durée de 8 jours, cette sanction s'ajoutant à une mesure médicale d'une suspension de 6 jours ;
- qu'elle s'avère mal fondée et disproportionnée aux faits qui lui sont reprochés ;
- qu'en l'espèce, il s'est bien présenté devant le médecin pour remplir son obligation d'un contrôle biologique et pour être prélevé le 23 juin 2021 sur l'hippodrome d'AUTEUIL ;
- que ce jour-là, il a été dans l'impossibilité d'uriner pour les raisons qu'il a déjà développées ;
- qu'en premier lieu, ce contrôle infructueux n'avait pas pour objet un comportement volontaire de sa part, le médecin préleveur ayant témoigné de sa coopération pour tenter de recueillir les urines et de sa bonne foi ;
- que dès lors, il ne peut être déduit et jugé qu'une faute a été commise par ses soins ce jour-là ;
- qu'en droit, et selon les instructions médicales, il s'est bien présenté le lendemain devant un autre médecin agréé par France Galop pour subir un prélèvement biologique des urines ;

- qu'il conteste la gravité de sa sanction disciplinaire au motif qu'elle vise exclusivement les conditions et la forme d'un prélèvement biologique infructueux sans tirer les conséquences d'un éventuel contrôle positif qui resterait la cause, sur le fond, et l'objet d'une infraction avérée au Code des Courses ;

Vu le courrier électronique du 27 juillet 2021 du conseil de Bertrand LESTRADE sollicitant les pièces du dossier et indiquant venir à la séance du jeudi 29 juillet 2021 aux côtés de l'appelant, la réponse apportée par la Commission d'appel le 28 juillet et les remerciements dudit conseil accompagné d'une question concernant un élève avocat qui l'accompagnera à la séance ;

Vu les échanges de courriers électroniques concernant l'envoi du courrier d'appel par courrier recommandé et communicant un justificatif DOCTOLIB du rendez-vous médical pris le 24 juin 2021 par le jockey Bertrand LESTRADE ;

Attendu que le jockey Bertrand LESTRADE a repris l'ensemble des arguments de première instance en séance, ainsi que la chronologie des opérations de prélèvement le 23 juin 2021 ajoutant en appel :

- qu'il a ressenti une forme d'injustice avec la décision prise, car il a sincèrement la sensation de ne pas avoir commis de faute ;
- qu'il souhaite mettre en place un groupe de travail sur la prise de connaissance des contrôles par les jockeys aux courses et comment les gérer de manière optimale sur place ;
- que selon lui il y a davantage un problème de forme qu'une erreur de sa part ;
- qu'il travaille à ces opérations de prélèvements avec le service médical de France Galop et son médecin conseil ;
- qu'il est allé aux toilettes avant de recevoir la notification de son contrôle et que les délais peuvent être améliorés en matière de notification du contrôle en retravaillant l'organisation sur les hippodromes ;
- qu'il ne montait pas la première course, a été notifié tard et qu'en réalité il n'a eu que 2 heures pour uriner en tout et pour tout, le médecin préleveur ayant dû quitter l'hippodrome rapidement pour prendre ses fonctions ailleurs ;
- que les procédures peuvent être améliorées à PARIS où les prélèvements ne peuvent pas être conservés longtemps, ne peuvent pas être livrés par coursier et doivent être apportés par les vétérinaires au Laboratoire, mais que ce sujet est en cours d'étude avec le service médical de France Galop ;

Attendu que M. Frédéric MUNET a demandé audit jockey à quel poids il montait, l'intéressé indiquant qu'il montait à son poids le plus faible possible ce jour-là, à savoir 64 kg, et qu'il a d'ailleurs « pris » une livre ne pouvant pas faire le bon poids en amont de la course ;

Attendu que le conseil du jockey Bertrand LESTRADE a déclaré en séance :

- que la prise de connaissance du jockey du fait qu'il va être contrôlé peut être amélioré, car le secrétaire des Commissaires est débordé et que parfois « le timing » n'aide pas le jockey qui peut avoir uriné avant sa prise de connaissance du contrôle ;
- que la question essentielle du présent dossier est : « que faire lorsque le contrôleur quitte l'hippodrome » avant le jockey ;
- que lorsqu'un jockey ne monte pas toutes les courses d'une réunion, c'est plus difficile en terme de délai offert pour uriner ;
- qu'il estime que ces dossiers impliquent en réalité trois périodes de suspension : - suspension jusqu'au nouveau prélèvement, - suspension dite médicale de 6 jours, - la sanction ;
- que selon lui il y a une forme de double peine ;
- que les trois cas de prélèvement infructueux mentionnés à l'article 143 n'ont rien à voir entre eux et que les 6 jours « médicaux » sanctionnent déjà le présent cas ;

Attendu que M. Frédéric MUNET a indiqué « qu'on ne va pas refaire le Code aujourd'hui » et que le dossier consiste à analyser le présent Code avec le cas spécifique du jockey Bertrand LESTRADE ;

Attendu que le conseil susvisé a indiqué :

- que dès le lendemain à 10h30 son client a réalisé son prélèvement ;
- en évoquant les tableaux de Santé Publique France concernant l'élimination de diverses substances le fait que les substances ne « partent » pas en 24h ;
- que le médecin préleveur est parti à 15h45 d'AUTEUIL, alors que le jockey est resté pour une réunion sur ce même hippodrome toute la soirée, donc qu'il aurait pu uriner plus tard et qu'il ne doit pas être sanctionné, car « le contrôleur » est parti, mentionnant une jurisprudence de l'AFLD en

escrime donnant raison à l'escrimeur, car le préleveur n'a pas pu le suivre dans un déplacement qu'il avait à faire avec sa sélection impérativement à l'heure du contrôle ;

- qu'il a bien conscience que les jockeys ne sont pas soumis aux règles du Code du Sport, mais que c'est intéressant de comparer et que le Code du Sport impose au préleveur de rester jusqu'au prélèvement ;
- que son client a eu deux heures pour uriner, mais n'a jamais réussi ;
- que la fin des opérations était à 15h17 et que le préleveur est parti à 15h45 ;
- que le préleveur est parti tellement vite qu'il n'a pas fait signer le PV à Bertrand LESTRADE ;
- que le jockey n'a pas à subir les conséquences du départ du préleveur qui met de lui-même fin aux opérations de prélèvement et que l'Association des Jockeys travaille à une solution avec le service médical à ce sujet en ce moment ;
- qu'il n'a pas l'ordre de mission au dossier, mais qu'il imagine qu'il y est écrit « il faut prélever Bertrand LESTRADE » et non pas « il faut prélever Bertrand LESTRADE avant 15h45 » ;
- qu'aucun texte du Code des Courses au Galop n'autorise le médecin à mettre fin aux opérations de prélèvements et qu'il fait un parallèle avec deux autres codes, indiquant que dans d'autres sports, le préleveur peut rester jusqu'à minuit ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a indiqué que faire ces parallèles revêt un caractère intellectuel intéressant, mais que si on se dirige vers cela, il faut que les jockeys notent que pour de la cocaïne, par exemple, les décisions en matière de sport amènent à 2 ans de suspension et que donc il faut savoir ce que l'on veut et à quel point on doit rapprocher les deux philosophies en matière de contrôles et sanctions, ajoutant d'ailleurs que les métabolites de la cocaïne peuvent disparaître seulement en quelques heures d'un organisme ;

Attendu que le conseil susvisé a indiqué qu'il ne va pas rentrer dans un débat médical sur les délais d'éliminations, mais que si des substances s'éliminent en quelques heures, la présence du médecin préleveur jusqu'à ce que le jockey urine s'entend d'autant plus ;

Attendu que le jockey Bertrand LESTRADE a interjeté appel pour cela, et non pas pour contester la philosophie des choses en matière de contrôle des jockeys, car il estime les contrôles bienfondés, les motivations des instances saines et que tout cela est constructif, étant conscient des choses à contrôler et de la pédagogie à faire avec les jeunes jockeys, concluant qu'il ne souhaite pas « ouvrir les portes à la triche ou au dopage et autres » ;

Attendu que M. Frédéric MUNET a souhaité évoquer l'impossibilité de Bertrand LESTRADE d'uriner ;

Attendu que le conseil de Bertrand LESTRADE et lui-même ont indiqué que tous les sports avec des obligations de pesées impliquent « des sèches » des athlètes ;

Attendu que Bertrand LESTRADE a indiqué que son poids de forme est 65 kg à 66 kg et son poids minimal de monte en courses officiel auprès de France Galop est de 64 kg ;

Qu'il est à ce poids depuis son dernier contrôle, car avant il avait demandé à bénéficier du poids de 63 kg pour pouvoir monter des AQPS en plat une fois par an, ajoutant, suite à une question, que la tare chaleur n'était pas en place le jour des courses à AUTEUIL et que la météo était normale ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a indiqué qu'il avait donc accepté une monte avec un poids auquel il ne pouvait pas monter, le jockey reconnaissant qu'il avait fait cela et que c'était une erreur, mais qu'il avait répondu à la monte proposée tardivement par un entraîneur avec lequel il travaille et avait accepté ;

Que sur l'hippodrome il a dépassé le poids en montant à 64,5 kg ne pouvant pas monter au poids de 64 kg, mais qu'il n'a pas demandé le dépassement de poids le plus important possible au vu du Code avant ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a indiqué que le poids auquel il s'était engagé était donc impossible à tenir et qu'il le savait, le conseil du jockey indiquant qu'il est vrai que les Commissaires de France Galop rappellent régulièrement qu'il ne faut pas prendre de monte si on ne peut pas les prendre sans risque pour sa santé ou risque de ne pas satisfaire à un prélèvement ;

Attendu que ledit conseil a indiqué être conscient que les sanctions de France Galop sont plus faibles que celles dans le Sport, mais que cela n'autorise pas des procédures non régulières, que le préleveur est parti trop tôt et que Bertrand LESTRADE est à 100% en phase sur le fond avec les opérations de contrôle menées par France Galop, mais met en lumière un problème de forme dans son cas précis ;

Attendu que Bertrand LESTRADE a ajouté ne pas être là « pour agrandir des trous dans la passoire » des contrôles et reconnaît s'être certainement engagé à un poids trop faible ce jour-là, ce qui, selon lui, est sa seule erreur ;

Attendu que Bertrand LESTRADE a indiqué monter en courses depuis 16 ans et n'avoir jamais eu le moindre problème avec des contrôles ;

Attendu que Bertrand LESTRADE a souhaité indiquer qu'il n'est pas content de lui humainement d'avoir dû se « sécher » et de s'être engagé à un poids qu'il ne pouvait pas tenir, estimant que cela n'est pas correct envers ses clients, en plus de ne pas être un bon modèle pour les jeunes jockeys, ajoutant qu'il considère qu'il doit avoir un comportement d'athlète de haut niveau et qu'il ne peut pas être content de lui pour la situation intervenue ce jour-là, mais que l'erreur n'est pas vraiment la sienne, car aussi celle du préleveur ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a indiqué qu'il y avait eu par le passé de très gros problèmes d'usage de diurétiques et de laxatifs par les jockeys, parfois les deux en même temps, ce qui peut conduire à des arrêts cardiaques et que toute la philosophie du système vise à protéger les jockeys et leur santé ;

Attendu que le conseil de Bertrand LESTRADE et ce dernier ont indiqué ne pas remettre en cause le système et que les 6 jours médicaux s'entendent par le fait de pousser les jockeys à refaire un prélèvement le plus vite possible, dès le lendemain du prélèvement infructueux si possible, pour ne pas attendre d'éliminer une substance, ce qu'ils ont compris ;

Attendu que les intéressés ont déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Bertrand LESTRADE a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 23 juin 2021 sur l'hippodrome d'AUTEUIL, qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement, le rapport de contrôle infructueux du médecin précisant notamment que ledit jockey « *s'est présenté pour son contrôle vers 14h30 sans succès, qu'au moins 5 autres tentatives ont été réalisées jusqu'à environ 30 minutes après l'arrivée de la dernière course, de nouveau sans succès et que son impression globale est que ledit jockey était parfaitement coopératif et de bonne foi* » ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses, tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation du médecin ayant procédé à la visite ;

Qu'il convient de prendre acte des déclarations dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, le 24 juin 2021, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit service à compter du 30 juin 2021 ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont pris acte de ces différentes étapes et démarches liées à l'aspect médical de ce dossier ;

Attendu que lesdits Commissaires, lesquels sont une instance disciplinaire distincte du Service médical, comme le rappelle d'ailleurs le texte du Code des Courses au Galop, ont considéré que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle de l'absence de substances prohibées dans son prélèvement biologique sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu expressément par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que lesdits Commissaires ont précisé considérer que le métier des jockeys est particulièrement difficile, mais qu'ils ont rappelé les obligations professionnelles de ces derniers au regard dudit Code, lesquelles prévoient notamment qu'ils s'engagent à se soumettre, par des prélèvements biologiques, à la recherche de toutes substances prohibées, afin de préserver leur santé et leur sécurité ;

Attendu que lors de son audition par les Commissaires de France Galop, le jockey Bertrand LESTRADE a lui-même déclaré que 80 % des jockeys qui ne se présentent pas devant le médecin préleveur sont ensuite contrôlés « positifs », précisant avoir créé un groupe de travail à ce sujet, ajoutant en appel être en phase avec la philosophie de ces contrôles sur le fond ;

Que ledit jockey avait également déclaré avoir connu une période de relâchement après sa victoire dans le Grand Steeple de Paris, ce qu'il a confirmé en appel ;

Attendu que les Commissaires de France Galop rappellent régulièrement, aux termes de leurs décisions, aux jockeys ne parvenant pas à satisfaire convenablement un prélèvement biologique, la nécessité de ne pas accepter de montes s'ils ne sont pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour leur santé ou si elles les rendent incapables de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour lesdits Commissaires, mention des Commissaires de France Galop que Bertrand LESTRADE et son conseil ont noté et approuvé en terme de philosophie ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, le jockey Bertrand LESTRADE reconnaît avoir dû faire un effort particulier pour monter au poids déclaré de 64 kg le 23 juin 2021 et qu'il n'a pas demandé à bénéficier d'un dépassement de poids avant la course, ce qui était pourtant une possibilité qui lui était offerte dans les limites du Code des Courses au Galop ;

Attendu que c'est ainsi que ledit jockey n'a pas pu satisfaire au prélèvement biologique selon lui, ajoutant en revanche que le départ rapide du médecin préleveur est une circonstance essentielle pour mettre en évidence qu'il n'a pas pu effectuer ce prélèvement, alors qu'il aurait pu un peu plus tard, le délai de 2 heures octroyé avant le départ du médecin ayant été trop court pour lui, malgré le fait d'avoir bu beaucoup d'eau ;

Attendu qu'au regard de sa situation physique, suite à ce qu'il a dénommé « un relâchement » et des conditions de la course prévoyant qu'il devait monter le jour du prélèvement au poids de 64 kg, le jockey Bertrand LESTRADE aurait dû prendre ses dispositions et précautions en amont, afin d'être apte à boire et à être hydraté suffisamment pour pouvoir satisfaire à un éventuel prélèvement biologique lors de cette journée de courses ;

Attendu que les Commissaires de France Galop et la Commission d'appel ont un rôle de régulateur et de contrôle de la régularité des courses et de leurs acteurs ;

Qu'il ne saurait être toléré par de telles instances qui sont garantes de la sécurité des courses, de leur régularité et de la santé des jockeys, que des jockeys ne satisfassent pas à un prélèvement biologique pour lequel ils sont pourtant dûment désignés et dont ils connaissent les règles applicables ayant adhéré au Code des Courses au Galop ;

Attendu que le prélèvement biologique à réaliser le jour de la monte est un moyen d'être assuré de la bonne santé du jockey précisément au jour de la course et un moyen d'être assuré de son absence de consommation de substances prohibées, notamment de diurétique, de laxatif et de substances stupéfiantes, en amont de sa course et d'éviter que des agents masquant ne soient ingurgités au vu d'un prélèvement effectué le lendemain ou plusieurs jours après ;

Attendu que les courses hippiques se déroulant au sein d'un peloton et comportant des risques importants pour les jockeys, leurs confrères et leurs consœurs, elles impliquent de s'assurer que les jockeys y participant ne recèlent aucune substance prohibée précisément ce jour-là, certaines substances ayant, en outre, la caractéristique de disparaître très rapidement de l'organisme ;

Attendu que c'est afin de préserver l'ensemble des principes susvisés que les défaillances en matière de prélèvement biologique ne peuvent pas être tolérées et qu'une suite disciplinaire revêt tout son sens en cas de telles défaillances hors circonstances exceptionnelles ou de force majeure avérée ;

Attendu que la sanction décidée par les Commissaires de France Galop apparaît fondée au fond, puisque le jockey Bertrand LESTRADE, s'il met en cause un départ trop rapide du médecin préleveur, ce qu'il y a lieu de prendre en compte en appel, reconnaît avoir fait une erreur en acceptant la monte dans des conditions non satisfaisantes ;

Attendu qu'au vu de ces différents éléments, ledit jockey ne peut être totalement exonéré de sa part de responsabilité dans le contrôle infructueux, mais qu'il y a lieu de prendre acte de ses arguments quant au départ assez rapide du médecin préleveur en fonction ce jour-là, argument non démenti par les mentions apposées par le médecin préleveur lui-même sur le Procès-Verbal, non contesté par ledit jockey ;

Attendu qu'il y a donc lieu de réduire sa sanction à une interdiction de monter d'une durée de 4 jours ;

Que cette sanction apparaît ainsi proportionnée dans sa nature et son quantum, la durée de 4 jours étant conforme à la recherche des effets dissuasifs qu'une telle sanction implique et aux règles à protéger en matière de prélèvements biologiques et de santé des jockeys ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'infirmier la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle a interdit au jockey Bertrand LESTRADE de monter pour une durée de 8 jours et de réduire cette interdiction à 4 jours.

Boulogne, le 30 juillet 2021

F. MUNET – P. DELIOUX DE SAVIGNAC – J-P. COLOMBU